



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
160-2025	Portant occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse à l'occasion de la FETE DES JUMELAGES ET CREMATION DES 3 SAPINS	12/06/2025	311

Le Maire de la Ville de Thann

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivant ;

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L 141-10, L 141-11, et L 141-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150 du 30 mai 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture départementale des débits de boisson ;

Vu l'arrêté municipal temporaire 149-2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la fête des Jumelages (29 juin 2025) de la Crémation des 3 sapins (30 juin 2025);

Vu la demande formulée par l'association des commerçants « les Enseignes du Pays de Thann », représentée par son président Monsieur Alain DEREUX, sollicitant la possibilité d'obtenir pour les commerçants l'autorisation d'installer une terrasse provisoire **en face de leur établissement à l'occasion de la fête patronale (30 juin 2025)**.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normale de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous ;

ARRETE :

Article 1er : les commerçants situés rue du Général de Gaulle (tronçon rue du 7 aout à la rue Kléber), rue de la 1^{ère} Armée, rue Gerthoffer, Rue Saint Thiébaud (tronçon de la rue de la 1^{ère} Armée à la rue des Généraux Ihler) et Place de Lattre de Tassigny (partie basse face à la pharmacie) nommés « les commerçants situés dans l'espace piétonnisé » sont autorisés à installer une terrasse sur le trottoir face à leur établissement, le 30 juin 2025 à l'occasion de la CREMATION DES 3 SAPINS.

Article 2 : L'exploitation de la terrasse est autorisée le 30 juin 2025 de 18h30 à minuit.

Article 3 : Aucune redevance ne sera due par l'exploitant titulaire de la présente autorisation.

Article 4 : les commerçants situés dans l'espace piétonnisé assureront la mise en place d'installations conformes aux normes et prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Ils veilleront notamment à s'informer des risques climatiques éventuels et s'engagent à reporter ou annuler la manifestation si un risque extérieur mettant en cause la sécurité des personnes survenait.

Article 5 : les commerçants situés dans l'espace piétonnisé feront leur affaire des risques découlant de la présente mise à disposition et contracteront une assurance en conséquence.

Article 6 : les commerçants situés dans l'espace piétonnisé s'engagent à faciliter le passage des forces de secours en laissant la chaussée libre. Les commerçants situés Rue de la 1^{ère} Armée et rue Gerthoffer s'engagent à faciliter le passage du cortège entre 22h00 et 23h00.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de Thann, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le : 12 juin 2025

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **13 juin 2025**

Destinataires :

- Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- **l'intéressé (e)**
- Service Technique
- Service Culture
- Registre
- Classement

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 16/6/25 par Monsieur Gilbert STOECKEL - Maire de Thann